

ARRÊTÉ

821.10.010519.1

étendant le champ d'application de l'avenant du 6 décembre 2018 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

du 1 mai 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 5 novembre 2014 et du 16 novembre 2016 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud, modifiant cette dernière et prorogeant l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N°97 du 5 décembre 2014 et N°101 du 16 décembre 2016)

vu la demande présentée par :

- l'Association vaudoise des métiers de la pierre (AVMP), d'une part et
 - le Syndicat Unia, d'autre part
- publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°24 du 22 mars 2019 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N°AB04-0000000224 du 27 mars 2019

vu l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

Art. 1

¹ Le champ d'application des clauses de l'avenant du 6 décembre 2018, reproduites en annexe et qui modifient le champ d'application de la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) exécutant ou posant des travaux de taille de pierre, de graniterie, de marbrerie et d'art funéraire et

- d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses, ainsi que les apprentis, occupé(e)s par ces employeurs à de tels travaux, quel que soit le mode de rémunération.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2019 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue par le présent avenant.

Art. 5

¹ Chaque année, des comptes au sujet de la contribution versée au fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre (art. 34 CCT) seront soumis au Service de l'emploi. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 7

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 8

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2020.

Annexes

1. Avenant du 6 décembre 2018

Avenant du 6 décembre 2018

Avenant N°2 du 6 décembre 2018 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2014 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2019, comme il suit :

12. Salaires

12.1. Les salaires minimaux, valables dès le 1^{er} janvier 2019, sont les suivants:

Catégories	à l'heure	au mois (180 h)
a) Contremaîtres et sculpteurs avec responsabilités particulières	34.05	6129.--
b) Marbriers, tailleurs de pierre et marbriers du bâtiment avec responsabilités permanentes (chefs d'équipe), sculpteurs qualifiés	30.50	5490.--
c) Marbriers et tailleurs de pierre qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	29.60	5328.--
d) Marbriers mi-qualifiés, tailleurs de pierre mi-qualifiés et marbriers du bâtiment qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE.	29.25	5265.--
e) Marbriers du bâtiment mi-qualifiés	28.75	5175.--
f) Manœuvres mi-qualifiés (dès 6 mois d'activité dans la branche)	27.95	5031.--
g) Manœuvres	26.00	4680.--

12.2 Inchangé.

12.3 Inchangé.

12.4 Le salaire minimum du marbrier et tailleur de pierre qualifié (lettre c art.12.1) peut être baissé en cas d'engagement fixe de durée indéterminée de 10% au maximum pour la 1^{ère} année suivant la fin de l'apprentissage réussi et de 5% au maximum pour la 2^{ème} année. La dérogation au salaire minimum mentionnée à cet article n'est pas valable pour les travailleurs ayant accompli avec succès une formation selon art. 32 OFPr.

12.5 Dès le 1^{er} janvier 2019, les salaires effectifs de tous les travailleurs seront revalorisés de Fr. 0.40 par heure ou Fr. 72.- par mois au minimum. Dans tous les cas, les minima ci-dessus devront être respectés.

16. Déplacements

16.1. Inchangé.

16.2. L'indemnité dite « de panier » est de Fr. 18.- par jour. Toutefois, lors de grands déplacements, l'article 327a CO est applicable.

16.3. Inchangé.

Lausanne, le 6 décembre 2018